

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOMMERVIEU

### PROCES VERBAL

Séance du 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, vendredi vingt-sept mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie 14 rue de l'église 14400 Sommervieu, sous la présidence de Mme Mélanie LEPOULTIER, maire de SOMMERVIEU.

Présents : Geoffrey BERNAUS, Mélanie LEPOULTIER, Nicolas BLIN, Nadège LEROSIER, Stephen PORET, Sylvie DOUBLET, Benoît MATHA, Sophie DROUAIRE, Nicolas NABON, Cécile BISSON, Cyrille BELZAK, Christel MARCILLAUD PITEL, Louis DE COURTIVRON, Christelle SEGUIN.

Procurations : Gilles LEMAIGRE à Nadège LEROSIER.

Absents : NEANT.

Secrétaire de séance : Nadège LEROSIER

Date de convocation : 20/03/2026.

### **-1- APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 25/02/26 ET 20/03/26.**

Approbation du PV de la séance du 25/02/26 : Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 1 (Cyrille BELZAK).

Approbation du PV de la séance du 20/03/26 : Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0.

### **-2- CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES.**

Madame le Maire donne lecture de l'article L. 2121-22 du C.G.C.T. qui stipule que « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

## MODE DE SCRUTIN POUR LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS

L'élection de membres des commissions est votée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au scrutin public.

A l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE de procéder à un vote public.

## CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS

A l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE de créer les commissions communales permanentes suivantes :

- **Commission Urbanisme/aménagement/travaux**  
Nadège Lerosier - Benoît Matha - Cécile Bisson - Cyrille Belzak - Louis de Courtivron - Sophie Drouaire - Nicolas Nabon - Gilles Lemaigre
- **Commission finances/administration générale**  
Geoffrey Bernaus - Louis de Courtivron - Cyrille Belzak - Nicolas Nabon - Gilles Lemaigre
- **CCCAS**  
Nadège Lerosier - Cécile Bisson - Sophie Drouaire - Christelle Seguin - Nicolas Nabon
- **Commission Communication**  
Nicolas Blin - Christel Pitel - Stephen Poret - Sylvie Doublet - Christelle Seguin - Geoffrey Bernaus
- **Commission Patrimoine communal et services à la population**  
Nicolas Blin - Christel Pitel - Cécile Bisson - Louis de Courtivron - Cyrille Belzak - Benoît Matha.
- **Commission Culture et environnement**  
Sylvie Doublet - Christel Pitel - Benoît Matha - Stephen Poret - Cécile Bisson - Sophie Drouaire - Nicolas Blin  
Christelle Seguin
- **Commission de contrôle des listes électorales.**

Dans le cadre du transfert des compétences de l'ancienne commission administrative au maire par la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016, le législateur a créé une commission de contrôle dans

chaque commune (art. L. 19, 1), compétente pour exercer un contrôle *a posteriori* des décisions du maire.

### Missions de la commission

La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire (art. L. 18, III et L. 19, 1) ;
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques (art. L. 19, II).

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an (art. L. 19, III).

### Composition de la commission de contrôle dans les communes de moins de 1000 habitants (art. 1. 19, IV)

La commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal de la commune, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Le conseiller municipal est choisi dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. A défaut, le plus jeune conseiller municipal est désigné membre de la commission de contrôle.

Aucune disposition n'exclut la possibilité de désignation de membres suppléants. Dans ces conditions, afin d'assurer une bonne administration des commissions, les autorités chargées d'envoyer au préfet la liste des membres de la commission, peuvent prévoir la désignation de membres suppléants en respectant les règles suivantes:

- les membres suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et par la même autorité (maire, préfet ou président du TGI);
- pour la désignation des suppléants des conseillers municipaux membres de la commission, il convient de respecter l'ordre du tableau.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

Sophie DROUAIRE, conseillère municipale, titulaire de la commission de contrôle.

Christel MARCILLAUD-PITEL, conseillère municipale, suppléante.

### **-3- NOMINATION DES DELEGUES ET CORRESPONDANTS.**

**Objet : Désignation des deux délégués titulaires au SDEC ÉNERGIE**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts du SDEC ENERGIE, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que les statuts du SDEC ÉNERGIE prévoient que « *Les organes délibérants de chaque membre du Syndicat concerné désignent deux délégués* ».

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **deux délégués titulaires** pour représenter la commune au sein du SDEC ÉNERGIE.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner délégués titulaires du SDEC ENERGIE :*

- *Mme NADEGE LEROSIER*

*et*

- *M. Cyrille BELZAK*

**Objet : Désignation de délégués au CNAS.**

CNAS – Comité national d'action sociale

- Délégué Elus : Cécile BISSON
- Délégué Agents : David FOLLIN

CORRESPONDANTS

- Correspondant CRISE (ENEDIS) :
  - Titulaire : Mélanie LEPOULTIER – Suppléant : Nicolas BLIN
- Correspondant Sécurité routière (Préfecture) : Cyrille BELZAK
- Correspondant Défense (Ministère de la Défense) : Cyrille BELZAK
- Correspondant Pandémie (Préfecture) : Nicolas NABON
- Correspondant FREDON
  - Titulaire : Christel MARCILLAUD-PITEL - Suppléant : Louis DE COURTIVRON
- Correspondant Incendie/Secours SDIS : Nadège LEROSIER
- Correspondant Surveillance espèces invasives : Christel MARCILLAUD-PITEL
- Correspondant Lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine : Christel MARCILLAUD-PITEL

#### **-4- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.**

Madame le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Et donne lecture des alinéas 1, 4, 6, 7, 8, 9, 10 ,15 ,16 ,17, 26 et 30 dudit article.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de charger le maire, par délégation et pour la durée de son mandat :

Article L. 2122-22 du C.G.C.T.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 50000 EUR.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux, au fond, en référé, en première instance, en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 EUR.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 200 EUR, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**AUTORISE** la subdélégation de ces mêmes délégations aux Adjoints (Articles L.2122-23 et L.2122-18 du CGCT).

**AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **-5- INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS.**

#### **-A- Indemnités de fonction du Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les résultats du recensement de population avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, classant la commune dans la 3<sup>ième</sup> strate de population soit de 1000 à 3499 habitants (population légale totale de référence au 01/01/2023 entrant en vigueur le 01/01/2026 par décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025),

Vu l'Article L2123-23 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'article 92 de la LOI n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation du maire du 20/03/2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que le taux maximal de l'indice terminal brut de la fonction publique pour la 3<sup>ième</sup> strate de population est de 55,7%,

Considérant la déclaration de Mme le Maire qui demande, à titre dérogatoire, de ne pas bénéficier du taux maximum de 55,7%,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE, par 14 voix pour et 1 contre (Cyrille BELZAK), de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire comme suit à compter du 27/03/2026 :

Taux de l'indemnité du maire : 52.92% de l'indice terminal brut de la fonction publique.

#### **-B- Indemnités de fonction des Adjoints.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'Article L2123-24 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'article 92 de la LOI n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

Vu les résultats du recensement de population avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, classant la commune dans la 3<sup>ième</sup> strate de population soit de 1000 à 3499 habitants (population légale totale de référence au 01/01/2023 entrant en vigueur le 01/01/2026 par décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025),

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation des Adjointes au maire du 20/03/2026,

Vu les arrêtés municipaux du 27/03/2026 portant délégation de fonctions et de signature aux adjointes au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique pour la 3<sup>ième</sup> strate de population est de 21,38%,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 14 voix pour et 1 contre (Cyrille BELZAK) de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes au Maire comme suit à compter du 27/03/2026 :

Taux de l'indemnité des Adjointes : 19,44% de l'indice terminal brut de la fonction publique.

Selon l'article L 2123-20-1, alinéa III, du Code Général des Collectivités territoriales, modifié par l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat : "Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal".

Selon les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Aux termes de ces articles, il revient à ces collectivités et EPCI-FP d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain et au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Valeur mensuelle de l'ITB depuis le 01/01/2026 : 4110.52 EUR.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

Nom	Fonction	% de l'indice brut terminal	Montant brut mensuel au 01/01/2026
LEPOULTIER Mélanie	Maire	52.92	2175.29

BERNAUS Geoffrey	1 <sup>er</sup> Adjoint	19.44	799.08
LEROSIER Nadège	2 <sup>ième</sup> Adjoint	19.44	799.08
BLIN Nicolas	3 <sup>ième</sup> Adjoint	19.44	799.08
DOUBLET Sylvie	4 <sup>ième</sup> Adjoint	19.44	799.08

#### **-6- REGLES DE PRESENTATION ET D'EXAMEN DES QUESTIONS ORALES LORS DES REUNIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE.**

L'article L.2121-8 du CGCT prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales soit dans un règlement intérieur soit dans une délibération (article L.2121-19 du CGCT).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, précise les règles de présentation et d'examen des questions orales comme suit :

-1- Pendant la séance, les questions orales sans rapport avec le sujet inscrit à l'ordre du jour en cours de débat seront systématiquement écartées et renvoyées aux questions diverses.

-2- Si la réponse à une question orale pendant les questions diverses ne peut être apportée dans l'instant, elle sera présentée lors de la séance suivante du conseil municipal.

#### **-7- AUTORISATION RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS.**

Mme le Maire explique que l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet de recruter un contractuel pour remplacement temporaire d'un fonctionnaire titulaire indisponible. Dans le cadre d'une gestion fluide des affaires communales courante, le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à ce type de recrutements dans ce cadre.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise Mme le Maire à procéder à des recrutements sur la base de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacement temporaire de fonctionnaire titulaire indisponible).

#### **-8- M57 : NATURE DES DEPENSES DU COMPTE D'IMPUTATION N°623.**

Au vu du décret 2016-33 du 20 janvier 2016, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, Madame le Maire informe les membres du Conseil

municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, Publications, relations Publiques » en nomenclature M57A, conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Considérant que la nature 623 relative aux dépenses « Publicité, Publications, relations Publiques » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité.

, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge à ce compte les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers, ayant trait aux Publicité, Publications, relations Publiques suivantes :
  - o Evènements commémoratifs ;
  - o Evènements et organisations liés aux animations organisées par la commission Culture et Environnement ;
  - o Soirées évènementielles ;
  - o Frais de transport et de repas liés à des activités culturelles et citoyennes.
  - o Colis et repas des Anciens de la commune ;
  - o Achat de bons cadeaux ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements officiels (mariages, naissances, décès, médailles et départs), récompenses, animations culturelles (salons peinture, photos.....) ou lors de réceptions officielles (vœux, inaugurations, anniversaires et cadeaux) ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et animations et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Editions et impressions des supports de communication : bulletin communal, flyers, affiches, publications digitales,
- 

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'approuver** l'affectation des dépenses ci-dessus au compte 623 « Publicité, Publications, relations Publiques », dans la limite des crédits repris au budget ;
- **D'autoriser** le Maire ou le 1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **-9- QUESTIONS DIVERSES.**

Neant.

Fin de séance à 21H03.

**FEUILLE DE CLOTURE DE LA SEANCE DU 27 MARS 2026**

**RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES**

- 1- APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 25/02/26 ET 20/03/26.
- 2- CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES.
- 3- NOMINATION DES DELEGUES ET CORRESPONDANTS.
- 4- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.
- 5- INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS.
- 6- REGLES DE PRESENTATION ET D'EXAMEN DES QUESTIONS ORALES LORS DES REUNIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE.
- 7- AUTORISATION RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS.
- 8- M57 : NATURE DES DEPENSES DU COMPTE D'IMPUTATION N°623.



**LISTE DES PRESENTS**

Présents : Geoffrey BERNAUS, Mélanie LEPOULTIER, Nicolas BLIN, Nadège LEROSIER, Stephen PORET, Sylvie DOUBLET, Benoît MATHA, Sophie DROUAIRE, Nicolas NABON, Cécile BISSON, Cyrille BELZAK, Christel MARCILLAUD PITEL, Louis DE COURTIVRON, Christelle SEGUIN.

Procurations : Gilles LEMAIGRE à Nadège LEROSIER.

Absents : NEANT.

Secrétaire de séance : Nadège LEROSIER

<p><b>Mélanie LEPOULTIER</b> <b>Maire</b></p> 	<p><b>Nadège LEROSIER</b> <b>Secrétaire de séance</b></p> 
---	--